

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**



3ème chambre 2ème  
section

N° RG :  
12/09177

N° MINUTE : *4*

**JUGEMENT**  
**rendu le 16 Mai 2014**

Assignation du :  
18 Juin 2012

**DEMANDERESSE**

**Madame Nicole AUBERT**  
3 rue de Savoie  
93330 NEUILLY SUR MARNE

représentée par Me Sandy MOCKEL, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire #D0298

**DÉFENDEURS**

**S.A.S. LIBRAIRIE EDITIONS L'HARMATTAN**  
5/7 rue de l'Ecole Polytechnique  
75005 PARIS

représentée par Me Antoine COMTE, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire #A0638

**Monsieur Raymond VERHAEGHE Agissant en qualité légataire  
universels de feu Simone Yahiel dite Simone JACQUES décédé le  
05/11/2011 (Intervenant volontaire)**  
132 rue Sadi Carnot  
59177 SAINS DU NORD

représenté par Maître Jean-Claude ZYLBERSTEIN de la SCP  
SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE D'AVOCATS  
ZYLBERSTEIN - HALPERN, avocats au barreau de PARIS, vestiaire  
#P0153

Expéditions  
exécutoires  
délivrées le:

*19/5/2014*

**Monsieur Arnaud RICHARD Agissant en qualité légataire universels de feu Simone Yahiel dite Simone JACQUES décédé le 05/11/201(Inter. Volont)**

21 rue T. Boyer  
59360 LE CATEAU CAMBRESIS

représenté par Maître Jean-Claude ZYLBERSTEIN de la SCP SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE D'AVOCATS ZYLBERSTEIN - HALPERN, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #P0153

### **COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Eric HALPHEN, Vice-Président, *signataire de la décision*  
Arnaud DESGRANGES, Vice-Président  
François THOMAS, Vice-Président

assistés de Jeanine ROSTAL, FF Greffier, *signataire de la décision*

### **DÉBATS**

À l'audience du 06 Février 2014 tenue en audience publique devant Eric HALPHEN, Arnaud DESGRANGES, juges rapporteurs, qui, sans opposition des avocats, ont tenu seuls l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en ont rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile.

### **JUGEMENT**

Prononcé par remise de la décision au greffe  
Contradictoire  
en premier ressort

---

### **FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES**

Madame Simone YAHIEL dite Simone JACQUES (ci-après Mme Simone JACQUES-YAHIEL) a rédigé un recueil de textes mêlant autobiographie, souvenirs et réflexions portant notamment sur son passé de résistante et son passage par les camps de concentration, intitulé "MA RAISON D'ÊTRE Souvenirs d'une famille de déportés résistants".

Suivant contrat d'édition conclu le 8 septembre 2011 par celle-ci avec la société LA LIBRAIRIE-EDITION L'HARMATTAN (ci-après la société L'HARMATTAN), l'ouvrage a été édité le 6 janvier 2012, postérieurement au décès de Madame Simone JACQUES-YAHIEL

intervenu le 5 novembre 2011.

Madame Nicole AUBERT qui s'était liée d'amitié avec Madame Simone JACQUES-YAHIEL et énonce avoir collaboré à la rédaction de cet ouvrage dans lequel figurent en outre deux photographies qu'elle a prises et sur lesquelles elle revendique des droits d'auteurs, a adressé le 31 janvier 2012 par son conseil une mise en demeure à la société L'HARMATTAN de cesser l'utilisation de cette oeuvre publiée sans son autorisation alors qu'elle estimait en être coauteur, ainsi que de ses photographies.

Par courriers des 9 et 22 février 2012, la société L'HARMATTAN lui a fait connaître qu'elle avait retiré de la vente l'ouvrage en cause tant dans sa version papier que numérique et qu'elle avait demandé son retrait de la vente des sites marchands sur lesquels il était susceptible d'être commercialisé.

C'est dans ces conditions, que Madame Nicole AUBERT, estimant ne pas avoir été rétablie dans ses droits alors que selon elle l'ouvrage continuait à être proposé à la vente, a par acte d'huissier du 18 juin 2012, fait assigner devant le Tribunal de céans, la société L'HARMATTAN en contrefaçon du droit d'auteur pour obtenir, outre des mesures d'interdiction sous astreinte, la condamnation de cette dernière à lui verser :

- une somme de 7.000 euros au titre de l'atteinte portée à ses droits patrimoniaux d'auteur pour contrefaçon de l'ouvrage en cause,
  - une somme de 3.000 euros au titre de l'atteinte portée à ses droits patrimoniaux par la contrefaçon des photographies reproduites p.203 et 262 de l'ouvrage,
  - une somme de 8.000 euros au titre de l'atteinte à ses droits moraux d'auteur du fait des contrefaçons,
  - une somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,
- ainsi qu'aux dépens, le tout sous le bénéfice de l'exécution provisoire.

Raymond VERHAEGHE et Arnaud RICHARD sont intervenus volontairement en qualité de légataires universels de Madame Simone JACQUES-YAHIEL.

Dans ses dernières conclusions du 10 janvier 2014, après avoir réfuté les arguments des défendeurs, Madame Nicole AUBERT a confirmé ses demandes y ajoutant qu'elle sollicitait la condamnation solidaire de Messieurs Raymond VERHAEGHE et Arnaud RICHARD avec la société L'HARMATTAN à lui verser les sommes réclamées.

Dans ses dernières conclusions du 27 mars 2013, la société L'HARMATTAN demande au Tribunal de dire que Madame Nicole AUBERT n'a pas la qualité de coauteur de l'ouvrage en cause, que les deux photographies revendiquées ne sont pas protégeables au titre du droit d'auteur et ainsi la débouter de l'ensemble de ses demandes, à titre subsidiaire de dire que la clause de garantie contenue dans le contrat d'édition produira son effet pour la garantir de toute condamnation qui pourrait être prononcée à son encontre. Elle demande en outre la

condamnation de Madame Nicole AUBERT à lui verser une somme de 2.000 euros à titre de dommages et intérêts pour le préjudice résultant de la cessation de la commercialisation de l'ouvrage, une somme d'un euro au titre de la procédure abusive, ainsi qu'une somme de 3.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, et aux dépens devant être recouvrés selon les dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile.

Dans leurs dernières écritures du 11 décembre 2013, Messieurs Raymond VERHAEGHE et Arnaud RICHARD concluent au rejet de l'ensemble des demandes de Madame Nicole AUBERT et à sa condamnation à leur verser une somme de 3.500 euros au titre de la procédure abusive ainsi qu'une somme de 2.500 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 16 janvier 2014.

### MOTIFS

#### **Sur la co-écriture de l'ouvrage**

L'article L.113-1 du code de la propriété intellectuelle dispose que *"la qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou ceux sous le nom de qui l'oeuvre est divulguée"*

L'article L.113-2 énonce que *"Est dite de collaboration l'oeuvre à la création de laquelle ont concouru plusieurs personnes physiques."* et l'article L.113-3 prévoit que *"L'oeuvre de collaboration est la propriété commune des auteurs. Les coauteurs doivent exercer leurs droit d'un commun accord..."*.

Mme Nicole AUBERT fait valoir au visa de ces dispositions que l'ouvrage serait une oeuvre de collaboration avec Mme Simone JACQUES-YAHIEL. Elle énonce en effet qu'elle a participé à la rédaction des souvenirs de celle-ci en procédant à leur mise en forme en retravaillant le style et en les illustrant, ainsi qu'en procédant à des recherches.

Cependant ainsi que l'exposent à bon droit les défendeurs, l'ouvrage ayant été publié et donc divulgué sous le seul nom de Mme Simone JACQUES-YAHIEL, il est réputé être l'oeuvre de cette dernière. Il appartient dès lors à Mme Nicole AUBERT qui invoque la qualité de co-auteur de l'établir.

A cette fin, Mme Nicole AUBERT verse au débat une attestation de Monsieur Claude HAUSEMONT qui indique *"Lors d'une rencontre avec Mme Simone JACQUES, elle m'a dit qu'elle écrivait ses mémoires, elle m'a présenté Mme Nicole Aubert qui co-écrivait le recueil avec elle, elle retranscrivait, corrigeait, mettait en page, faisait les recherches et l'illustrait en scannant et retouchant les images, ajoutant des photos de leurs visites."* Elle cite également une dédicace que lui aurait faite Mme Simone JACQUES-YAHIEL d'une première mouture des mémoires dans laquelle elle écrivait notamment, *"Pour son appui, ses compétences et les recherches qu'elle a effectuées pour*

*enrichir mon DEVOIR DE MEMOIRE”...*

Toutefois, ainsi que le font valoir les défendeurs ces pièces confirment ce que personne ne met en doute à savoir que Mme Nicole AUBERT a assisté et aidé Mme Simone JACQUES à la rédaction de l'ouvrage, elles n'établissent pas, malgré l'emploi du terme co-écriture, que sa participation ait porté sur autre chose que la mise en forme et la mise en page, des corrections et des recherches. Ces éléments, aussi importants soient-ils pour la finalisation du manuscrit, ne constituent pas des apports originaux qui feraient de Mme Nicole AUBERT le coauteur de l'ouvrage.

Mme Nicole AUBERT prétend avoir procédé à des améliorations stylistiques des écrits de Mme Simone JACQUES mais ne verse au débat à ce sujet que plusieurs versions d'un passage de l'ouvrage jusqu'à celle publiée par la société L'HARMATTAN, qui ne permettent pas de déduire une intervention créatrice de Mme Nicole AUBERT dans le processus de rédaction. Elle invoque aussi un courrier qui lui est adressé dans lequel le scripteur indique au sujet d'une version de l'ouvrage qui lui a été adressée *“je pense que vous l'avez co-rédigé”* qui, n'étant qu'un avis exprimé, ne vaut pas preuve de cela.

Du reste, dans les courriels qu'elle a adressés à diverses maisons d'édition en 2010, afin de faire publier le manuscrit, Mme Nicole AUBERT qui verse elle-même ces pièces au débat, ne se présente jamais comme coauteur de celui-ci qui est toujours au contraire désigné comme le manuscrit de Mme Simone JACQUES.

Il en résulte que Mme Nicole AUBERT n'établit pas qu'elle soit coauteur de l'ouvrage publié par la société L'HARMATTAN, de sorte qu'elle sera déboutée de toutes ses demandes à ce titre.

### **Sur les photographies**

Mme Nicole AUBERT revendique être l'auteur de deux clichés photographiques de Mme Simone JACQUES pris alors qu'elle accompagnait celle-ci dans des visites et qui figurent sans son autorisation dans l'ouvrage *“MA RAISON D'ÊTRE”* :

- une photographie la représentant à côté de l'abri en verre abritant une sculpture de DEGAS intitulée *“la petite danseuse de quatorze ans”*,
- une photographie la montrant en train d'apposer son paraphe sur le registre de l'église Saint-Jean Baptiste de Chartres.

Les dispositions de l'article L.112-1 du Code de la propriété intellectuelle protègent par les droits d'auteur toutes les œuvres de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination, pourvu qu'elles soient des créations originales.

Selon l'article L.112-2 9°, les œuvres photographiques sont considérées comme œuvres de l'esprit.

Pour caractériser l'originalité selon elle des photographies, Mme Nicole AUBERT indique que celles-ci reflètent sa personnalité et son sens de l'esthétique en ce qu'elle aurait choisi *“ la lumière, la mise en valeur des contrastes et des reliefs, l'objectif, le temps de poses, l'instant*

*convenable et la meilleur présentation des personnes et des objets” .*

Les défendeurs contestent au contraire l'originalité de ces photos qui d'après eux ne seraient pas protégeables au titre du droit d'auteur.

Mme Nicole AUBERT, qui ne se prétend pas photographe de profession ni même amateur, relève certes que la première photographie résulterait du choix d'une pose bien particulière pour obtenir sur le même cliché le profil de la statuette et celui de Mme Simone JACQUES agrémenté d'un beau sourire en évitant le reflet dans la vitrine en verre et pour bénéficier de la lumière provenant d'une porte.

Toutefois la photographie en cause constitue en réalité une photographie souvenir de la visite qui ne recèle aucun parti-pris esthétique, ni aucun choix révélateur de la personnalité de l'auteur, autres que ceux dictés par les circonstances pour obtenir un rendu correct des sujets concernés.

Il en va du reste de même de la deuxième photographie, témoignage du passage de Mme Simone JACQUES dans cette église suivant un cadrage classique, dans laquelle on ne décèle pas la trace de la personnalité du photographe.

Dès lors les deux photographies en cause ne bénéficient pas de la protection au titre du droit d'auteur. En conséquence Mme Nicole AUBERT sera également déboutée de ses demandes à ce titre.

#### **Sur les demandes reconventionnelles**

La société L'HARMATTAN soutient qu'elle a subi un préjudice du fait du retrait de la vente l'ouvrage concerné à la suite de la mise en demeure de Mme Nicole AUBERT.

Cependant elle n'établit pas que des commandes aient été reçues et non satisfaites ou des ventes manquées par l'effet de sa décision de procéder à ce retrait de la vente. Elle ne verse du reste au débat aucun justificatif de vente.

Sa demande sera donc rejetée.

Messieurs Raymond VERHAEGHE et Arnaud RICHARD ainsi que la société L'HARMATTAN sollicitent par ailleurs la condamnation de Mme Nicole AUBERT au titre de la procédure abusive.

Cependant, l'exercice d'une action en justice constitue par principe un droit et ne dégénère en abus pouvant donner naissance à une dette de dommages et intérêts que dans le cas de malice, de mauvaise foi ou d'erreur grossière équivalente au dol.

En l'espèce, Mme Nicole AUBERT a pu légitimement se méprendre sur l'étendue de ses droits et les demandeurs reconventionnels n'établissent pas l'existence d'un préjudice autre que celui subi du fait des frais

exposés pour leur défense.

Le demande à ce titre sera donc également rejetée.

**Sur les demandes relatives aux frais du litige et aux conditions d'exécution de la décision**

Mme Nicole AUBERT, partie perdante, sera condamnée aux dépens dont distraction au profit de Maître Antoine COMTE en application des dispositions de l'article 699 de Code de procédure civile.

En outre elle doit être condamnée à verser à Messieurs Raymond VERHAEGHE et Arnaud RICHARD d'une part et à la société L'HARMATTAN d'autre part, qui ont dû exposer des frais pour faire valoir leurs droits, une indemnité au titre de l'article 700 du Code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme de 2.500 euros chacun.

Il n'y a pas lieu de prononcer l'exécution provisoire qui n'est pas sollicitée par les défendeurs.

**PAR CES MOTIFS**

Le Tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et rendu en premier ressort :

- DIT que Mme Nicole AUBERT n'est pas coauteur de l'ouvrage intitulé "MA RAISON D'ETRE" de Mme Simone JACQUES-YAHIEL publié par la société LA LIBRAIRIE-EDITION L'HARMATTAN ;
- DIT que les photographies publiées p. 203 et p.262 de cet ouvrage ne bénéficient pas de la protection au titre du droit d'auteur ;
- DÉBOUTE Mme Nicole AUBERT de l'ensemble de ses demandes ;
- REJETTE les demandes reconventionnelles ;
- CONDAMNE Mme Nicole AUBERT aux dépens dont distraction au profit de Maître Antoine COMTE en application des dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile;
- CONDAMNE Mme Nicole AUBERT à payer une somme de 2.500 euros d'une part à Messieurs Raymond VERHAEGHE et Arnaud RICHARD et d'autre part à la société LA LIBRAIRIE-EDITION L'HARMATTAN au titre de l'article 700 du Code de procédure civile;
- DIT n'y avoir lieu à exécution provisoire de la décision.

**Fait à PARIS le 16 MAI 2014**

**LE GREFFIER**



**LE PRÉSIDENT**

 Page 7